

Distr.  
GENERALE

A/CONF.157/PC/96  
17 mai 1993

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME  
Comité préparatoire  
Quatrième session  
Genève, 19 avril - 7 mai 1993  
Points 5 et 9 de l'ordre du jour

ETAT D'AVANCEMENT DES PUBLICATIONS, DES ETUDES ET DE LA DOCUMENTATION  
A ETABLIR POUR LA CONFERENCE MONDIALE

EXAMEN DE LA QUESTION DES RESULTATS DE LA CONFERENCE MONDIALE,  
COMPTE TENU DES TRAVAUX PREPARATOIRES ET  
DES CONCLUSIONS DES REUNIONS REGIONALES

Contribution de la Fédération Internationale

Terre des hommes

L'attention du Comité préparatoire est appelée sur la déclaration ci-après, émanant de la Fédération internationale Terre des hommes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie II).

I) Se référant à son exposé écrit adressé au Président de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Fédération internationale Terre des hommes accueille avec satisfaction les nombreuses déclarations, écrites et orales, qui ont été faites lors des conférences préparatoires et des réunions régionales tendant à appuyer l'idée de prévoir l'examen de la question des droits de l'enfant dans le cadre plus général des droits de l'homme lors de la Conférence mondiale. Le fait que la Convention relative aux droits de l'enfant ait été ratifiée par un nombre sans précédent d'Etats ne doit pas masquer la réalité, qui est que les répercussions réelles de ses dispositions sur la vie quotidienne de millions d'enfants dans le monde sont encore loin d'être

ressenties par la majorité. La Fédération s'associe à M. James P. Grant, Directeur général de l'UNICEF, qui a déclaré que les violations massives des droits de l'homme étaient à l'origine de la majorité des 35 000 décès d'enfants que l'on déplore tous les jours dans les pays en développement. Dans les pays industrialisés, les enfants ne sont pas épargnés.

II) Les enfants ne peuvent être isolés des violations qui touchent leur famille et les adultes en général. Aussi est-il indispensable, bien qu'ils aient leur "propre" convention, d'obtenir l'application sans réserve de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et de prendre des mesures pour améliorer les procédures de façon à les rendre plus efficaces et interactives. Par exemple, La Fédération recommande de concevoir des procédures spécifiques d'urgence dans le cadre des structures de défense des droits de l'homme en place qui permettent de traiter directement les communications faisant état de violations des droits des enfants.

III) Les enfants ayant suffisamment de maturité et les jeunes adultes devraient pouvoir participer activement à la Conférence mondiale, aux activités officielles comme aux travaux des organisations non gouvernementales. Ils pourraient très bien être membres de délégations officielles et de délégations d'ONG. Il est important qu'ils fassent entendre leur voix sur des questions de fond.

IV) Etant donné le caractère global de la Convention relative aux droits de l'enfant et pour les raisons brièvement exposées plus haut au premier paragraphe, la Fédération recommande vivement qu'une place plus importante soit faite aux droits de l'enfant dans plusieurs des principes proposés dans le document de travail A/CONF.157/PC/82, ainsi que dans la section de ce document consacrée à un programme d'action. Les modifications recommandées sont exposées ci-après :

(Le nouveau libellé est souligné)

Principe 12 :

La Conférence mondiale, rappelant le principe de l'action prioritaire en faveur des enfants et se félicitant de la ratification rapide de la Convention relative aux droits de l'enfant par un grand nombre d'Etats, rappelle que ces droits font partie intégrante des droits de l'homme universels, et souligne la nécessité d'assurer la mise en oeuvre sans réserve de la Convention, par l'adoption de toutes les mesures appropriées, d'ordre législatif, administratif et autre, au plan national et international. Pour renforcer la jouissance de ces droits, il faudrait examiner de nouvelles clauses de fond et de nouvelles procédures, notamment le droit de présenter des plaintes, dans le contexte de la Convention. Les besoins particuliers des enfants doivent occuper une place prioritaire dans l'action en faveur des droits de l'homme de l'ensemble des Nations Unies. Il faudrait concevoir des programmes nationaux et internationaux pour assurer la protection des enfants et des adolescents, en particulier des filles, des enfants abandonnés, des enfants victimes

d'exploitation sexuelle et économique, des enfants des rues et des enfants réfugiés. Pour toutes les actions les concernant, l'avis des enfants doit être dûment pris en considération.

Principe 14 :

Modifier la deuxième phrase de façon qu'elle se lise comme suit :

Elle souligne qu'il est impératif pour tous les Etats que soient universellement acceptés tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, en veillant à ce que les réserves soient le moins nombreuses possibles et que celles qui sont émises soient pleinement compatibles avec l'objet fondamental du traité.

Principe 18 :

Confrontée à des situations urgentes de violations massives ou persistantes et graves des droits de l'homme ou du droit humanitaire, ou à la menace imminente de telles violations, l'Organisation des Nations Unies devrait mettre au point des moyens pour réagir plus efficacement et plus rapidement en de telles situations, notamment en cas de génocide, de "purification ethnique" ou "purification sociale", de viols systématiques de femmes et d'enfants, d'exécutions extrajudiciaires et autres exécutions arbitraires y compris d'enfants, de disparitions forcées ou involontaires, de torture, d'actes flagrants de racisme et de discrimination raciale, d'esclavage, d'actes massifs de violence contre les femmes et les enfants, d'attaques armées contre des civils et de blocage des secours humanitaires. (Les deux dernières phrases restes inchangées.)

PROJET DE PROGRAMME D'ACTION :

Section B, paragraphe 3 :

A la fin du paragraphe 3, ajouter les deux phrases ci-après :

Les enfants appartenant à des groupes minoritaires et à des peuples autochtones ne doivent pas être victimes de discrimination pour ce qui est des services de santé, d'enseignement ou de tout autre service. Ils doivent être autorisés à utiliser et à apprendre la langue de leur propre communauté dans le cadre du système d'enseignement.

Après la section C, ajouter une nouvelle section, D :

D. Les droits de l'enfant

D-1) La Conférence mondiale demande instamment que toutes les mesures soient prises pour atteindre les objectifs arrêtés lors du Sommet mondial pour les enfants, tenu en 1990, en particulier en ce qui concerne la diminution de la mortalité et de la morbidité infantiles, et l'accès à l'enseignement élémentaire.

D-2) Il faut prendre des mesures pour garantir la protection des enfants et l'aide aux enfants dans les conflits armés. Les enfants souffrant de traumatismes physiques ou psychologiques dus à la guerre doivent recevoir les soins voulus et bénéficier de services de réadaptation. Les enfants ne doivent pas être enrôlés dans les rangs des soldats. Les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent garantir le respect des règles humanitaires dans tous les cas de conflit armé. La Conférence mondiale demande aussi instamment l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, tendant à porter à 18 ans l'âge fixé en son article 38.

D-3) Les réformes économiques ou les ajustements structurels doivent prévoir des clauses assurant des mécanismes régulateurs sociaux pour protéger les droits et le bien-être des enfants. L'exploitation abusive et nuisible du travail des enfants, la prostitution des enfants ou la vente d'enfants à quelque fin que ce soit doivent être activement combattues. Toutes les organisations économiques ou financières, internationales ou nationales, sont exhortées à respecter ces actions et à les mettre en oeuvre.

.....

Les organisations ci-après se joignent à la Fédération internationale Terre des hommes pour présenter la communication ci-dessus :

LISTE DES AUTEURS

Association américaine des juristes  
Association internationale contre la torture  
Bureau international catholique de l'enfance  
Centre Europe-tiers monde  
Coalition internationale Habitat  
Coalition pour les enfants de la Terre  
Conseil international des femmes juives  
Défense des enfants - International  
Fédération mondiale des femmes méthodistes  
Human Rights Advocates  
Mouvement du tiers monde contre l'exploitation des femmes  
Mouvement international de la réconciliation  
Organisation internationale de perspective mondiale  
Pax Christi  
Save the Children Alliance  
Service social international  
Sentiers de la paix  
Union mondiale des organisations féminines catholiques  
Zonta International

-----